

# Adaptation du programme IBR à la LSA

Présentation des principales évolutions prévues applicables à la campagne 2021-2022

1<sup>ère</sup> partie : surveillance, acquisition et maintien de statut – règles aux mouvements

21 juin 2021



Les diapos non marquées correspondent à des points maintenus dans le futur dispositif.  
Les diapos marquées d'un point vert correspondent aux évolutions prévues pour application en 2021-2022

# Surveillance, acquisition et maintien de statut

# Définition de l'orientation zootechnique des ateliers

- Maintien des règles actuelles

VA/VL \ VA	≤ 5	> 5
≤ 10%	Lait	Mixte
> 10%	Mixte	Mixte

VA = nombre de bovins femelles considérés comme allaitants ≥ 24 mois

VL = nombre de bovins femelles considérés comme laitiers ≥ 24 mois

Pour la campagne 2021-2022 la définition des ateliers pratiquée en France reste inchangée. A échéance de la campagne 2022-2023, il a toutefois été retenu de travailler sur une possible évolution de la définition, en accord avec les dispositions de la LSA.

## Surveillance et statuts

Statut (N=année)	Prélèvements de sang	Si atelier laitier	Commentaires
« Indemne » (IND) ou « indemne vacciné » (IVA) N1, N2, N3	Prélèvements : animaux de <b>24 mois et plus</b> Analyses : <b>mélanges de sérums</b> ou individuelles sur animaux non infectés vaccinés délégués Fréquence : 1 dépistage par campagne	Prélèvements : lait de tank Fréquence : <b>6 dépistages par an</b> , espacés d'au moins 2 mois	
« Indemne » (IND) ou « indemne vacciné » (IVA) à partir de N4	Prélèvements : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si moins de 40 animaux de 24 mois et plus : tous les bovins de 24 mois et plus</li> <li>• <b>Si au moins 40 animaux de 24 mois et plus : 40 bovins de 24 mois et plus</b></li> </ul> Analyses : <b>mélanges de sérums</b> ou individuelles sur animaux non infectés vaccinés délégués Fréquence : 1 dépistage par campagne	Prélèvements : lait de tank Fréquence : <b>1 dépistage par an</b>	Possibilité de ne pas appliquer les allègements dans des élevages considérés à risque → <b>critères nationaux communs à tous</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Troupeau associé à un atelier d'engraissement en bâtiment carte jaune (sauf si uniquement des animaux indemnes introduits dans l'atelier dérogatoire)</li> <li>• Troupeaux associés à ateliers de négoce</li> </ul> <b>+ critères locaux</b> (notamment voisinage de pâtures de troupeaux à risque)
« En cours de qualification IND » ou « en cours de qualification IVA »	Prélèvements : animaux de <b>12 mois et plus</b> non connus infectés (dont échantillonnage des mâles à l'engrais) Analyses : <b>individuelles</b> (gE pour animaux non infectés vaccinés délégués)		
« En assainissement » (AAP ou ASP)	Fréquence : 1 dépistage par campagne		Les troupeaux AAP en vaccination généralisée peuvent ne pas faire l'objet de surveillance annuelle

Dispositif IBR - évolutions - 21 juin 2021

### A noter :

- Des allègements de surveillance sont possibles dans les troupeaux « indemnes » ou « indemnes vaccinés » ayant acquis leur statut depuis au moins 4 ans (disposant d'au moins 3 années de maintien), qu'ils aient **été** suspendus ou non sur cette période ; il ne doit pas y avoir eu de retrait de statut sur la période ;
- Concernant les critères sur lesquels s'appuyer pour ne pas appliquer les allègements dans les élevages considérés à risque, des critères nationaux communs à tous ont été proposés (colonne commentaires) ; ils pourront être révisés à l'issue de la campagne de prophylaxie.
- Pour les critères liés aux risques imputables au voisinage de pâtures, ils relèvent pour cette campagne de prophylaxie 2021-2022 de critères locaux, à soumettre pour avis et validation en CROPSAV. Quatre cas de figure se distinguent pour le voisinage :

1. Voisin d'un cheptel en circulation virale (foyer) : le risque sera géré dans le cadre de la gestion du foyer (lien épidémiologique – cf. plus loin)
2. Voisin d'un cheptel en assainissement, sans circulation
3. Voisin de parc de commerçants de bestiaux
4. Voisin d'un non conforme suite à problème sanitaire

Concernant les cas 2, 3 et 4 : le voisinage de pâtures n'est pas facile à identifier, très lié à la connaissance terrain, et les niveaux de risque sont variables : il est préférable de le laisser à l'appréciation locale, en lien avec le vétérinaire sanitaire.

- Elevages non indemnes / non indemnes vaccinés :
  - Les analyses sur LGM ne sont pas prévues pour les élevages « non indemnes » → cela revient à dire que cette analyse sur LGM n'est pas utilisée dans le cadre de l'acquisition du statut « indemne ». Notons que 97% des ateliers laitiers sont d'ores

et déjà « indemnes ». Par ailleurs, pour l'acquisition du statut « indemne », la LSA prévoit une limite de 50 VL / LGM pour les analyses.

- À noter qu'un échantillonnage des mâles à l'engrais devra être dépisté.

## Conditions d'octroi des statuts « indemne » et « indemne vacciné »

- Résultats favorables à :
  - deux dépistages sur les animaux de 12 mois et plus par analyses individuelles espacés de 2 à 12 mois
  - ou
  - un dépistage de l'ensemble des animaux du troupeau par analyses individuelles
- Conformité des contrôles aux mouvements
- Autres points :
  - a) Dernier animal infecté détenu dans le troupeau éliminé au moins 1 mois avant le début du processus d'acquisition
  - b) Les animaux non infectés vaccinés délégués détenus dans le troupeau n'ont pas été vaccinés depuis 2 ans (concerne les « indemnes vaccinés »)

Dispositif IBR - évolutions - 21 juin 2021

5

Les deux points en orange correspondent aux conditions décrites dans la LSA :

- a) Ce point correspond à ce qui est prévu dans le cadre de la reprise du processus d'acquisition suite à assainissement d'un foyer (ce qui correspond à la situation des troupeaux en assainissement éliminant leurs derniers bovins infectés) ;
- b) Répond à l'exigence qui indique pour l'octroi du statut qu' « au cours des deux dernières années, aucun des bovins détenus dans l'établissement n'a été vacciné contre l'IBR/IPV »

Le protocole d'acquisition de la LSA prévoit un espacement de 2 à 12 mois entre deux dépistages favorables sur les animaux de 12 mois et plus. Il sera admis, en termes de gestion, que les deux dépistages successifs soient effectués sur deux campagnes successives.

## Passage de statut « indemne vacciné » au statut « indemne »

- Statut « indemne » = pas de bovins connus infectés et pas de bovins non infectés vaccinés délévés
- Statut « indemne vacciné » = pas de bovins connus infectés mais présence de bovins non infectés vaccinés délévés

Statut « indemne vacciné »  
+ élimination du dernier bovin non infecté vacciné délévé  
= statut « indemne »

# Règles aux mouvements

# Principes généraux

Statut du bovin introduit	Règles aux mouvements	Destination possible
<u>Cat. 1</u> : bovin non vacciné issu d'un troupeau « indemne » ou « indemne vacciné »	<u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u> : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné)	<b>Tout élevage</b>
<u>Cat. 1 bis</u> : bovin vacciné issu d'un troupeau « indemne vacciné »	Possibilité de dérogation au contrôle sérologique sous conditions de maîtrise de la biosécurité au cours du transport	<b>Tout élevage sauf élevage « indemne » et « en cours de qualification indemne »</b> (possibilité de réhabilitation)
<u>Cat. 2</u> : autre bovin	<u>Avant départ</u> : quarantaine et contrôle sérologique (kit gE pour animal vacciné) sur prélèvement individuel au moins 21 jours après le début de la quarantaine <u>Entre 15 et 30 jours après introduction</u> : contrôle sérologique sur prélèvement individuel (kit gE pour animal vacciné)	<b>Elevage autre qu'un élevage « indemne », « indemne vacciné », « en cours de qualification indemne » ou « en cours de qualification indemne vacciné »</b>

Dispositif IBR - évolutions - 21 juin 2021

8

Ne peuvent être introduits dans un troupeau « en cours de qualification indemne », « en cours de qualification indemne vacciné », « indemne » ou « indemne vacciné » que des animaux issus de troupeaux « indemnes » ou « indemnes vaccinés » → cela implique que les animaux issus de troupeaux « en cours de qualification » ne peuvent pas être vendus en troupeau « indemne » ou « indemne vacciné », comme les animaux issus de troupeaux en assainissement.

## Notion de transport maîtrisé

- Maintien des conditions actuelles :
  - Maîtrise individuelle : transport direct d'élevage à élevage sans rupture de charge, en moins de 24h
  - Maîtrise collective (actuellement seulement en ZEF) : conditions à reprendre (celles actuellement prévues + critères épidémiologiques des ZEF)

## Notion de quarantaine

- La quarantaine peut se faire : *(i)* en bâtiment séparé ou *(ii)* avec au moins un couloir ou une case vide (distance de 4 mètres) ou une cloison entre les bovins en quarantaine et le reste du troupeau (aucun contact direct possible)
- Le vétérinaire cosigne le compte-rendu au moment où il fait les prises de sang et l'éleveur atteste l'isolement à la fin de la quarantaine et envoie les documents avec les résultats de prise de sang
- Durée de la quarantaine : au moins 21 jours
- Le contrôle d'introduction ne peut être validé qu'avec le compte-rendu de quarantaine et les résultats favorables des tests (1 test avant départ – 1 test après arrivée)

## Bovins issus de troupeaux « non indemnes » : maintien des étiquettes « non dépisté IBR »

- Maintien de la possibilité de déroger aux dépistages de sortie moyennant que des étiquettes « bovin non dépistés IBR » soient collées sur les ASDA par les éleveurs afin de flécher les animaux vers l'engraissement ou la boucherie – Broutard et veaux laitiers